

Rép. n° 2011/.1736

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2011

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

C

Partie appelante, représentée par Maître Nkot Crepin, avocat à
Bruxelles,

Contre :

ETAT BELGE, en la personne de son Ministre des Affaires
Etrangères, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des
Petits Carmes, 15,

Partie intimée, représentée par Maître Votquenne Didier, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La cause a déjà fait l'objet de deux arrêts de notre Cour, prononcés le 17 décembre 2008 et le 10 juin 2009.

Le 17 décembre 2008, la Cour a jugé :

- que Madame Thérèse C n'a pas droit à une indemnité de poste (14^{ème} feuillet, point 4)
- qu'elle n'a pas droit à des dommages et intérêts du fait de l'exercice d'une fonction supérieure (17^{ème} feuillet, point 9)
- qu'elle n'a pas droit à une indemnité de protection de la maternité
- qu'elle n'a pas droit à une indemnité de protection du délégué syndical.

Le 10 juin 2009, la Cour a condamné l'Etat belge à payer à Madame Thérèse C 2.500 € d'indemnité pour dommage moral provoqué par un licenciement abusif, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 1^{er} octobre 1998.

Avant de statuer plus avant, la Cour a rouvert les débats

- sur les arriérés de rémunération dus à Madame Thérèse C et sur les intérêts de retard,
- sur la prescription de la rémunération.

L'Etat belge a déposé ses conclusions après la seconde réouverture des débats le 27 avril 2010, le 30 décembre 2010 et le 25 février 2011.

Madame Thérèse C a déposé ses conclusions après la seconde réouverture des débats le 20 septembre 2010, 27 octobre 2010 et le 31 janvier 2011. Son conseil a confirmé à l'audience que ses conclusions déposées le 31 janvier 2011 constituent des conclusions de synthèse.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 27 avril 2011.

La Cour a autorisé les parties à déposer leurs pièces pour le 11 mai 2011 au plus tard, ce qu'elles ont fait.

La cause a été prise en délibéré le 11 mai 2011.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES DEMANDES DONT EST SAISIE LA COUR DU TRAVAIL À CE JOUR

Compte tenu de l'étendue de l'appel et des deux arrêts déjà intervenus, la Cour reste uniquement saisie, à ce jour, de la demande d'arriérés de rémunération.

Toutes les autres demandes ont déjà été tranchées (voyez le récapitulatif des demandes dans l'arrêt du 17 décembre 2008, 2^{ème} feuillet).

En aucun cas la Cour ne peut revenir sur des questions déjà tranchées de manière définitive dans ses précédents arrêts, car elle a épuisé son pouvoir de juridiction sur ces questions (article 19, alinéa 1^{er} du Code judiciaire ; Cass., 29 janvier 20010, [www.cassonline](http://www.cassonline.be), n° C20070278F ; Cass., 25 juin 2009, www.cassonline.be, n° C20070595F).

III. EXAMEN

1. La demande d'arriérés de rémunération

1.1. Quant à la prescription

Position des parties

L'Etat belge fait valoir que l'action en paiement d'arriérés de rémunération est prescrite pour les arriérés relatifs à la période antérieure au 22 septembre 1996, en vertu de l'article 76 du Code du travail camerounais.

La Cour croit comprendre, à la lecture des conclusions de Madame Thérèse C que celle-ci demande l'application d'un délai de prescription de 10 ans (page 9, supra, de ses dernières conclusions), ce que son conseil a confirmé en plaidoiries, sans toutefois en préciser la base légale.

Règle de droit applicable

La loi applicable à la prescription de l'action en paiement de la rémunération est la loi camerounaise.

En effet, la Cour a déjà décidé que la rémunération de Madame Thérèse C est soumise à la loi camerounaise, par application des dispositions de la loi du 14 juillet 1987 portant approbation de la convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (13^{ème} feuillet de l'arrêt du 17 décembre 2008).

L'article 10 de cette loi prévoit que la loi applicable au contrat en vertu de ses dispositions régit notamment les prescriptions fondées sur l'expiration d'un délai (article 10, § 1^{er}, d) de la loi). La Cour de cassation a également consacré cette solution : « *La prescription d'une action, liée à la nature du droit lui-même dont cette action constitue l'exercice, est en règle gouvernée par la loi qui régit l'obligation* » (Cass., 29 novembre 1990, Pas., 1991, p. 321).

L'article 74 du Code du travail camerounais dispose que :

« L'action en paiement des salaires se prescrit par trois ans. A l'égard de la prescription des indemnités liées à la rupture du contrat de travail sont assimilées au salaire.

La prescription commence à courir à la date à laquelle les salaires sont exigibles. Elle cesse de courir, soit lorsqu'il y a réclamation écrite formulée par le travailleur en matière de salaire devant l'inspection du travail du ressort, soit lorsqu'il y a compte arrêté, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée ».

La prescription a été interrompue par la citation introductive d'instance signifiée le 22 septembre 1999.

L'action est dès lors prescrite pour ce qui concerne les salaires exigibles avant le 22 septembre 1996.

1.2. Quant au fondement de la demande

Compte tenu de la prescription qui touche l'action en paiement des rémunérations exigibles avant le 22 septembre 1996, il reste à examiner le fondement de la demande pour ce qui concerne les rémunérations exigibles à partir de cette date.

La Cour a déjà décidé définitivement :

- que les barèmes de rémunération camerounais sont applicables ; la Cour a fixé très précisément les références barémiques pour le calcul de la rémunération due à Madame Thérèse C (arrêt du 10 juin 2009, 3^{ème} feuillet) ;
- que l'indemnité mensuelle de 6.300 BEF fait partie de la rémunération, et qu'il faut dès lors en tenir compte pour déterminer si Madame Thérèse C a perçu une rémunération suffisante ;
- que Madame Thérèse C n'avait pas droit à une indemnité de poste.

A deux reprises, la Cour a invité les parties à s'expliquer précisément sur la rémunération due à Madame Thérèse C et sur les éventuels arriérés de rémunération (voyez les deux arrêts de réouverture des débats).

L'Etat belge présente un décompte précis de la rémunération due et de la rémunération payée à Madame Thérèse C

Force est de constater que Madame Thérèse C ne présente pas de décompte précis et ne répond pas aux questions qui ont fait l'objet de la réouverture des débats. Elle se contente de revenir sur des questions déjà tranchées, telles que le droit applicable à la rémunération, la prétention à une indemnité de poste, à une indemnité pour fonction supérieure, et caetera. Pour les raisons déjà exposées, la Cour ne peut statuer à nouveau sur des questions qui ont déjà été jugées.

C'est manifestement à tort que Madame Thérèse C prétend avoir droit à des allocations familiales majorées au taux triple conformément à un arrêté royal du 26 mars 1965, alors que la Cour a décidé que seul le droit camerounais était applicable à la rémunération.

La Cour rappelle qu'en tant que demanderesse, Madame Thérèse C supporte la charge de la preuve. C'est à elle qu'il incombe d'établir tous les éléments de fait qui fondent sa demande.

En l'absence de décompte présenté par Madame Thérèse C, et en l'absence de contestation précise et correctement argumentée à l'encontre du décompte de l'Etat belge (la Cour entend ici par une argumentation correcte :

une argumentation qui ne méconnaisse pas ce que la Cour a déjà décidé dans ses précédents arrêts), la Cour retient le décompte présenté par l'Etat belge. Ce décompte est crédible faute de contestation et compatible avec les décisions que la Cour a déjà prises.

Il ressort de ce décompte que pour la période courant du 22 septembre 1996 à la fin de la relation de travail, l'Etat belge a payé à Madame Thérèse C une rémunération largement supérieure à celle fixée par le barème.

La demande d'arriérés de rémunération n'est dès lors pas fondée.

2. Les autres chefs de demande

C'est en vain que Madame Thérèse C tente de revenir sur les autres chefs de demande, qui ont déjà été tranchés définitivement. La Cour n'a plus à les examiner.

3. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge de la partie qui a perdu le procès. Ils peuvent être répartis entre les parties en cas de résultat partagé (article 1017 du Code judiciaire).

Les dépens comportent, en l'occurrence, les frais de citation et l'indemnité de procédure. Celle-ci constitue une intervention forfaitaire dans les frais d'avocat de la partie gagnante. Elle est en principe déterminée en fonction du montant de la demande (article 1022 du Code judiciaire et arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire).

L'Etat belge liquide toutefois très modérément l'indemnité de procédure à 1.200 euros par instance. Il y a lieu de retenir ce montant puisqu'il est proposé par l'Etat belge et est favorable à Madame C

Pour la première instance, il s'avère que la demande de Madame Thérèse C était fondée à concurrence de 2.500 euros, et non fondée à concurrence de 469.311,53 euros. Il y a dès lors lieu de répartir l'indemnité de procédure de première instance comme suit : 1.125 euros à charge de Madame Thérèse C et 75 euros à charge de l'Etat belge. Les frais de citation sont à charge de l'Etat belge.

Madame Thérèse C a interjeté appel prématurément, alors que le Tribunal du travail avait ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne l'indemnité pour licenciement abusif. Au cours de la procédure d'appel, Madame Thérèse C a considérablement alourdi la procédure et a suscité deux réouvertures des débats par le manque de justifications précises à l'appui de ses prétentions et son obstination à plaider à l'encontre des décisions déjà prises par la Cour. Elle n'a finalement obtenu gain de cause qu'à propos de l'indemnité pour licenciement abusif, c'est-à-dire le chef de demande qu'elle avait elle-même empêché le Tribunal du travail de juger en interjetant appel prématurément. Pour ces raisons, il y a lieu de mettre l'intégralité des dépens d'appel à charge de Madame Thérèse C

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Quant à la demande d'arriérés de rémunération :

Déclare la demande pour partie prescrite et non fondée pour le surplus ;

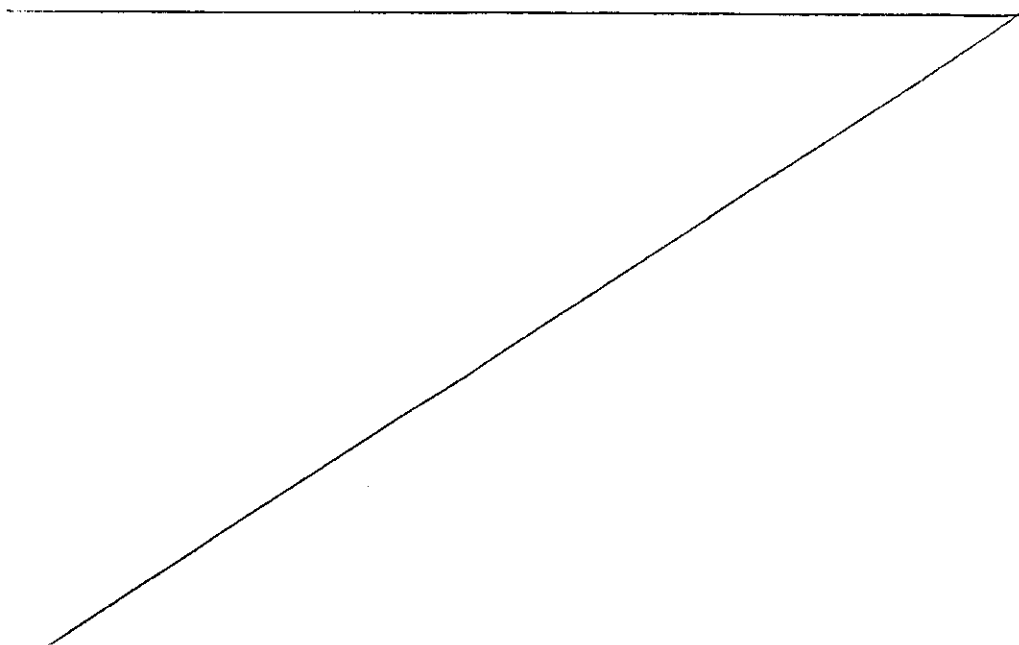
Par conséquent, déclare l'appel non fondé ;

Quant aux dépens :

**Condamne l'Etat belge à payer à Madame Thérèse C 107,18 €
euros à titre de frais de citation ;**

**Condamne Madame Thérèse C à payer à l'Etat belge 1050 euros
à titre de solde d'indemnité de procédure de première instance ;**

**Condamne Madame Thérèse C à payer à l'Etat belge 1.200 euros
à titre d'indemnité de procédure d'appel.**

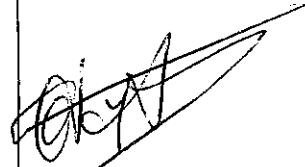


Ainsi arrêté par :

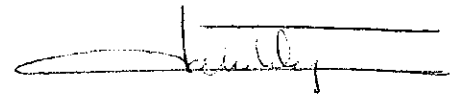
M^{me} F. BOUQUELLE
M. J.-Ch. VANDERHAEGEN
M. Cl. PYNAERT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseillère président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

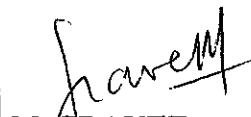
Greffière



Cl. PYNAERT



J.-Ch. VANDERHAEGEN



M. GRAVET



F. BOUQUELLE

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 8 juin 2011, par :



M. GRAVET



F. BOUQUELLE